

**Délibération n°2025/00512 relative aux admissions en première année de Master
subordonnées à l'examen du dossier du candidat pour l'année universitaire 2026-2027**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.612-5 à L.612-6-1, L.712-1 et suivants, D.612-33 à 612-36-4, D. 613.38 à D.613-50 ;

Vu la Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu la Loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

Vu le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master, modifié par le Décret n°2018-642 du 20 juillet 2018 ;

Vu le décret n°2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;

Vu le décret n°2021-629 du 19 mai 2021 modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;

Vu le décret n°2021-752 du 11 juin 2021 relatif aux conditions dans lesquelles les étudiants demandent le réexamen de leurs candidatures en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master en raison de leur état de santé ou de leur handicap ;

Vu le décret n°2021-1147 du 2 septembre 2021 relatif aux diplômes conférant grade de master et modifiant l'article D. 612-34 du code de l'éducation

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu le décret n° 2023-113 du 20 février 2023 relatif à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master ;

Vu le décret n°2024 - 149 du 27 février 2024 modifiant la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master ;

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 8 décembre 2025 relatif aux admissions en master 1 subordonnées à l'examen du dossier du candidat, critères de recrutement et capacités d'accueil ;

Vu le document relatif au calendrier des procédures de l'Université Paris Nanterre ;

Vu le document relatif aux règles de procédures adoptées par l'Université Paris Nanterre ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle et de déterminer les modalités d'examen des candidatures ;

Considérant que l'admission en début de cycle (Master 1) est régie par l'article D. 612-36-2 du code de l'éducation ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de veiller à la soutenabilité budgétaire de l'offre de formation ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de l'établissement de s'assurer, avant l'admission dans les formations, des chances de réussite des étudiants et de mettre en œuvre une politique d'orientation active ;
Considérant que l'offre de formation de l'établissement est structurée en mentions, et, le cas échéant, parcours et itinéraires pédagogiques, et qu'il appartient à l'établissement de donner toutes les informations pertinentes à chacun de ces échelons ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre décide :

Article 1. Capacités d'accueil

Les formations pour lesquelles l'accès à la première année du deuxième cycle dépend des capacités d'accueil fixées par l'établissement figurent en annexes, avec les capacités d'accueil correspondantes. Les annexes précisent les capacités d'accueil globales des mentions, et, le cas échéant, des parcours et itinéraires pédagogiques.

Article 2. Modalités de recrutement

Pour chaque mention de l'Université Paris Nanterre, l'admission en première inscription en première année du deuxième cycle est subordonnée à l'examen du dossier du candidat. Le recrutement sur dossier peut impliquer, le cas échéant, une épreuve écrite, une épreuve orale, un entretien. L'attestation de présence à l'épreuve écrite, l'épreuve orale, l'entretien est alors considéré comme une pièce constitutive du dossier.

Article 3. Décision d'admission

L'admission dans une formation est prononcée par la Présidente de l'Université après avis consultatif du ou des enseignants chargés du recrutement de la formation, désignés par arrêté.

Article 4. Dossier de candidature en première année de deuxième cycle

L'inscription dans une formation de première année de deuxième cycle de l'Université Paris Nanterre est obligatoirement précédée d'une procédure nationale de préinscription sur la plateforme (<https://www.MonMaster.gouv.fr>), à l'exception de cas prévus par le cadre réglementaire national.

Article 5. Examen du dossier de candidature

L'examen du dossier du candidat doit permettre de vérifier :

- l'adéquation de la formation antérieure à la formation visée et l'aptitude du candidat à suivre cette formation (pour le M1 : mentions de Licence conseillées et critères de recrutement, notamment).
- l'adéquation entre le projet professionnel de l'étudiant et les objectifs de la formation visée.

Les critères de recrutement précisent quelles sont les connaissances et / ou compétences attendues d'un candidat dans la perspective de sa réussite dans le cycle Master, de façon à ce qu'il puisse suivre et valider les programmes de formation conçus par les équipes pédagogiques.

Quand une mention est structurée en parcours et / ou itinéraires pédagogiques, des mentions (de Licence ou Master) ou des critères de recrutement spécifiques peuvent être pris en compte si le dossier de candidature demande clairement au candidat quel parcours et / ou itinéraire pédagogique il vise, au sein de la mention.

Article 6. Publication des informations relatives à la première année de deuxième cycle

Les informations relatives aux formations de deuxième cycle, ouvertes au recrutement sont publiées sur la plateforme nationale dédiée.

Il appartient au candidat de prendre connaissance de ces éléments en vue de constituer sa candidature.

Article 7. Dépôt des candidatures

Les candidatures en M1 doivent être déposées dans le respect des procédures et calendriers propres à la plateforme nationale « MonMaster ».

Article 8. Cadre général des candidatures

Le cadre général hors plateforme nationale des demandes d'admissions fait l'objet, chaque année, d'un document cadre « Procédures et calendriers d'admission à l'Université Paris Nanterre », signé par la Présidente. Il est accessible sur le site de l'Université.

Article 9. Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 10. Contestation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. Exécution

La Présidente de l'Université, la Directrice Générale des Services et les Directeurs Généraux des Services Adjointes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur les sites Internet et Intranet de l'université et affichée au RDC du bâtiment Pierre GRAPPIN (vitrine des affaires institutionnelles).

Fait à Nanterre le 15 décembre 2025

La Présidente de l'Université

